



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de l'Albanais Savoyard de la communauté d'agglomération
Grand Lac (73)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1397

Avis délibéré le 7 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 mai 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard de la communauté d'agglomération Grand Lac (73).

Ont délibéré : François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 février 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 février 2024 et a produit une contribution le 5 mars 2024. Les services de la préfecture de Savoie ont été consultés et la direction départementale des territoires a transmis une contribution en date du 30 avril 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard.....	5
1.2. Présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard et du territoire concerné.....	6
2. Analyse du rapport environnemental.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC.....	8
2.3.1. Consommation d'espaces.....	8
2.3.2. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	9
2.3.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	11
2.3.4. Ressource en eau et capacités d'assainissement.....	15
2.3.5. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	17
2.3.6. Déplacements, transition énergétique et réchauffement climatique.....	19
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	21
2.5. Effets cumulés et dispositif de suivi proposé.....	22
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	23

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard élaborée par la communauté d'agglomération Grand Lac (73). Le territoire du PLUi est situé à proximité du lac du Bourget, dans le département de la Savoie (73). Il comprend trois communes : Entrelacs, La Biolle et Saint-Ours.

L'évolution du PLUi prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de quatre zones à vocation résidentielle et économique sur les communes d'Entrelacs et de La Biolle, la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à Entrelacs et la modification de nombreux éléments du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- la ressource en eau et les capacités d'assainissement,
- les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et nuisances,
- les déplacements, la transition énergétique et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- calculer précisément la consommation d'espace induite par le projet de modification du PLUi et compléter les justifications dans le dossier afin de préciser comment il s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
- compléter l'évaluation des incidences en matière paysagère, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences, et de les transcrire par des dispositions opérationnelles ;
- compléter l'état initial relatif à la biodiversité, à partir d'investigations de terrain, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement, et les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;
- d'actualiser les données de l'état initial relatives à la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement, de présenter la démonstration chiffrée de l'adéquation de cette ressource et de ces capacités à l'augmentation des besoins induite par la modification du PLUi, et dans le cas contraire, les mesures et travaux prévus pour y remédier ;
- compléter l'état initial relatif aux risques naturels, technologiques et sanitaires ainsi qu'aux pollutions et nuisances, de présenter une analyse détaillée des incidences relatives à ces risques et nuisances et les mesures pour éviter et réduire ces incidences ;
- évaluer les incidences sur les déplacements du projet de modification du PLUi ; compléter le dossier avec un bilan carbone et préciser comment la collectivité contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
- présenter, dans l'évaluation environnementale, les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.
- compléter le bilan intermédiaire du suivi de l'application du PLUi et d'évaluer l'incidence des effets cumulés des évolutions du PLUi avec ceux du PLUi initial.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard¹ est situé en Savoie (73), dans un secteur vallonné et bocager entre le Rhône à l'ouest et les montagnes des Bauges à l'est. Il est traversé par le cours d'eau de la Deysse qui vient se jeter dans le lac du Bourget. Il est isolé à l'ouest du lac du Bourget par les montagnes de la Biolle et de Cessens.

Sur le plan de son organisation administrative, le territoire du PLUi est composé de trois communes : Entrelacs², La Biolle et Saint-Ours. D'une superficie de 69,5 km² et d'une population d'environ 10 000 habitants en 2020 (Insee), il a connu un taux de croissance annuelle moyen de 2,7 % entre 2014 et 2020. Le PLUi couvre une partie du territoire de la communauté d'agglomération Grand Lac (CAGL)³ et est compris dans le périmètre du Scot Métropole Savoie⁴, qui inclut 107 communes et trois intercommunalités : la CAGL, la communauté d'agglomération Grand Chambéry et la communauté de communes Cœur de Savoie. Ce Scot a élaboré une armature territoriale par intercommunalité, et au sein de la CAGL, il classe Entrelacs comme « pôle d'équilibre Nord », La Biolle « commune rurale à dynamique différenciée » et Saint-Ours « commune rurale ».

La grande richesse écologique du territoire est reconnue par de nombreux périmètres de protection ou d'inventaire : 15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵), deux sites Natura 2000⁶ (Lac du Bourget et marais de Chautagne, au titre de la directive Habitats : [FR8202010](#) et Oiseaux : [FR8212033](#) ; Réseau de zones humides de l'Albanais, au titre de la directive Habitats : [FR8201772](#)), un arrêté de protection de biotope, deux communes (Entrelacs et Saint-Ours) intégrées au parc naturel régional (PNR) des Bauges, un vaste réseau de zones humides dont la majorité sont reconnues au niveau européen par un classement en zone Natura 2000. Le territoire est par ailleurs couvert par plus de 2 700 ha de boisements dont les plus impor-

1 L'élaboration du PLUi a été approuvée le 28 novembre 2018 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2018-ARA-AUPP-00424 du 17 avril 2018](#).

2 La commune d'Entrelacs a été créée le 1^{er} janvier 2016 par la fusion d'Albens, Cessens, Epersy, Saint-Germain-La-Chambotte, Saint-Girod et Mognard. Dans la suite de cet avis, la dénomination des communes initiales sera employée chaque fois que cette précision apparaîtra utile.

3 La CAGL comprend trois PLUi issus des procédures engagées par les intercommunalités qui l'ont précédée et ont ensuite fusionné à compter du 1^{er} janvier 2017 pour former la CAGL, celle-ci ayant mené à terme ces procédures.

4 La dernière révision du Scot a été approuvée le 8 février 2020 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-00773 du 1^{er} octobre 2019](#).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

tants en densité sont situés sur les montagnes de l'ouest et en bordure du cours d'eau de la Deysse en tant que ripisylve.

Une des singularités du territoire du PLUi d'un point de vue réglementaire, tient au fait que celui-ci est assujéti à la fois au respect de la loi Montagne pour l'ensemble des communes (intégralement ou en partie selon les communes) et à la loi Littoral en ce qui concerne la partie de la commune déléguée de Saint-Germain-La-Chambotte bordant le lac du Bourget.

1.2. Présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard

L'évolution du PLUi comprend⁷ une centaine d'objets avec:

- l'ouverture à l'urbanisation de quatre zones 2AU à vocation résidentielle et économique sur les communes d'Entrelacs et de La Biolle ;
- en matière d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - la création de quatre OAP sectorielles dont trois⁸ correspondent aux ouvertures à l'urbanisation ;
 - la création d'une OAP thématique dédiée à l'énergie⁹ ;
 - des modifications transversales s'appliquant à toutes les OAP sectorielles ;
 - des modifications ponctuelles s'appliquant à plusieurs OAP sectorielles existantes ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à Entrelacs ;
- la création, la modification et la suppression de plusieurs emplacements réservés (ER) ;
- la modification¹⁰ de nombreux éléments du règlement graphique, comprenant notamment sept changements de destination, et du règlement écrit ;
- la correction d'erreurs matérielles.

Par délibération en date du 16 novembre 2023, la CAGL a engagé la modification n°2 du PLUi de l'Albanais Savoyard. Cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale à titre volontaire, la collectivité ayant estimé, en application de l'[article R104-33 du code de l'urbanisme](#), que cette évolution était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La CAGL a défini les modalités de concertation du public en application des articles [L103-2](#), [L103-3](#) et [L103-6](#) du même code. L'évolution du PLUi ayant vocation à faire l'objet d'une enquête publique, le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête. Cette concertation s'est déroulée du 4 décembre 2023 au 10 janvier 2024.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

7 D'autres procédures sont à venir, les demandes des élus ne pouvant pas toutes être traitées dans la présente procédure (EE p. 12)

8 Sur la commune de La Biolle, une OAP couvre en effet deux zones AU.

9 Notice explicative (NE) p. 87-88 + document propre à cette OAP

10 NE p. 41 à 54, 62, 67 à 69 (règlement graphique)- NE p. 42-43, 62, 67 à 69 + 111 à 114 (changements de destination)- NE p. 73 à 87, 89 à 114 (règlement écrit)

- la consommation d'espaces,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- la ressource en eau et les capacités d'assainissement,
- les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et nuisances,
- les déplacements, la transition énergétique et le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Il est précisé dans le dossier que l'état initial réalisé lors de l'élaboration du PLUi (2015 et 2017) et les enjeux qui en sont issus ne seraient pas remis en cause par la présente évolution du PLUi. Seuls certains objets de la modification du PLUi nécessiteraient un approfondissement de cet état d'un point de vue « écologique ». Le choix des secteurs¹¹ et des thématiques¹² faisant l'objet d'un complément n'est pas expliqué dans le dossier. La synthèse, présentée au dossier, de l'état initial, comprenant essentiellement des tableaux, est trop brève, nécessitant de consulter directement l'état initial présenté au dossier d'élaboration du PLUi, ce qui ne facilite pas l'appropriation du dossier, notamment pour le public. Alors que l'avis précité de l'Autorité environnementale appelait à de nombreux compléments, le dossier actuel n'apporte aucune précision sur ces points. La modification n°2 du PLUi aurait dû être l'occasion d'effectuer une mise à jour ambitieuse de cet état initial et une présentation détaillée et actualisée.

L'évaluation des incidences repose sur certains choix qui ne sont pas non plus clairement expliqués. Si tous les nouveaux secteurs d'aménagement font l'objet d'une analyse détaillée (EE p. 22 à 70), les modifications nombreuses relatives aux OAP existantes et aux évolutions des règlements graphique et écrit sont traitées de manière transversale et succincte, là encore sous forme de tableaux (EE p. 77 à 80). Le détail des modifications qui sont évaluées n'étant pas précisé, il est nécessaire de se reporter à la notice explicative (NE p. 10 à 119) du dossier qui présente de manière exhaustive ces évolutions, ce qui ne facilite pas non plus l'appropriation du dossier, notamment par le public. Certaines thématiques de cette analyse transversale sont légèrement approfondies dans la suite du dossier (EE p. 81 à 96), sans que soit explicitées les raisons qui ont conduit à approfondir ces thématiques plutôt que d'autres. Une « synthèse des incidences » résume ces différentes analyses. Il aurait été plus pertinent de placer cette synthèse après la section ultérieure consacrée aux incidences Natura 2000 afin de disposer d'une partie résumant véritablement l'ensemble des incidences de la modification du PLUi. Le résumé non technique (RNT) conclut l'évaluation environnementale (EE p. 139 à 154). Il est clair, synthétique, et mériterait d'être séparé de l'évaluation afin d'être plus facilement accessible pour le public.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter plus en détail le rappel de l'état initial, en particulier pour les secteurs ou thématiques à enjeux et d'actualiser ce dernier, notamment sur les thématiques sur lesquelles l'Autorité environnementale avait appelé à des compléments dans son avis sur l'élaboration du PLUI (eau, assainissement, biodiversité, mobilité...) ;**

11 Il s'agit de certains secteurs d'aménagements (zones AU, Stecal) et de l'élargissement de la centralité d'Albens.

12 Les compléments apportés portent uniquement sur la biodiversité (thématique qui sera étudiée dans la partie 2.3.3).

- d'expliquer les raisons ayant conduit à ne retenir que certains secteurs ou objets de la modification nécessitant une actualisation de cet état ;
- d'expliquer les raisons pour lesquelles des secteurs ou des thématiques ont été retenus pour faire l'objet soit d'une analyse détaillée des incidences, soit d'un approfondissement de l'analyse transversale ;
- de distinguer le résumé non technique de l'évaluation environnementale, et l'actualiser afin qu'il prenne en compte les recommandations incluses dans cet avis.

2.2. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation avec les plans et programmes est restituée pages 106 à 131 de l'évaluation environnementale. Elle porte sur la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le Scot Métropole Savoie, le plan climat air énergie territorial (PCAET) Grand Lac¹³ ainsi que les lois Montagne et Littoral. La CAGL dispose d'un programme local de l'habitat (PLH) et d'un plan de déplacements urbains (PDU¹⁴) exécutoires qui ne sont pas évoqués alors que le PLUi doit pourtant être compatible avec ces documents¹⁵. Le dossier ne comporte pas non plus d'analyse du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027¹⁶, ce document ayant été approuvé le 21 mars 2022, soit postérieurement au Scot, qui ne le prend donc pas en compte. Il en va de même pour la nouvelle charte du PNR des Bauges 2023-2038¹⁷ qui doit être prochainement approuvée. L'analyse du Sdage, du Sraddet et du PCAET est détaillée par dispositions et objectifs, les règles du Sraddet n'étant cependant pas examinées. L'analyse du Scot est très succincte et ne permet pas d'apprécier l'articulation de la modification du PLUi avec ce document.

L'autorité environnementale recommande :

- d'inclure une analyse de l'articulation de la modification n°2 du PLUi de l'Albanais Savoyard avec le PLH et le PDU de la CAGL, ainsi qu'avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et la charte du PNR des Bauges 2023-2038 ;
- de compléter l'analyse de l'articulation avec le Sraddet, en particulier avec les règles de ce document ;
- d'approfondir l'analyse de l'articulation avec le Scot Métropole Savoie.

2.3. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

L'évaluation environnementale évoque à plusieurs reprises des reclassements en zones agricoles ou naturelles de terrains initialement prévus pour être urbanisés, mais hormis pour la zone du Sauvage (0,5 ha), elle n'indique pas les surfaces concernées par ces reclassements. La notice explicative du dossier précise, en revanche, la surface des autres reclassements, de l'ordre d'un hectare. Le croisement de ces informations permet de déduire que 1,5 ha serait reclassé de zones Ue ou AUe à N ou A. L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser les informations relatives

13 Ce PCAET a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-695 du 25 juin 2019](#).

14 Ce PDU a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-887 du 4 février 2020](#).

15 [Article L131-4 du code de l'urbanisme](#).

16 Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable \(Igedd\) n°2020-87 du 10 février 2021](#).

17 Le projet de charte a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale de l'Igedd n°2023-008 du 20 avril 2023](#).

à ce sujet entre ces deux pièces, de sorte qu'il soit possible d'en retrouver l'intégralité dans chaque document, et de faire clairement apparaître la surface totale des zones constructibles déclassées.

L'analyse de la consommation d'espaces induite par le projet est exposée par dispositifs opérationnels. Elle présente parfois des totaux intermédiaires (zones AU / OAP : 8,6 ha ; ER : 0,27 ha), parfois aucun (Stecal, règlement), et ne contient pas de somme globale. La consommation induite par l'ouverture de zones AU à l'urbanisation est par ailleurs comparée à la consommation passée entre 2011 et 2021 sur les communes d'Entrelacs et de la Biolle. Cette comparaison présente plusieurs erreurs méthodologiques. Afin d'évaluer la modération de la consommation d'espace projetée sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021, il convient de prendre en compte, d'une part l'ensemble du périmètre du PLUi, et pas seulement les deux communes précitées, et d'autre part, toutes les modifications induisant une consommation d'espace, et pas seulement celles issues des ouvertures de zones AU. Le bilan de la consommation passée doit en outre identifier le total des zones restant à urbaniser prévues lors de l'élaboration du PLUi.

Les mesures d'évitement et de réduction des nouveaux secteurs faisant l'objet d'aménagement sont particulièrement succinctes et peu significatives. Hormis pour la zone du Sauvage, où un secteur de 0,5 ha, concerné par une zone humide, a été reclassé en zone naturelle, les mesures portent essentiellement sur les espaces de stationnement, où un coefficient d'espace perméable de 50 % est imposé. Le dossier ne prévoit par ailleurs aucune mesure de compensation de la consommation d'espaces.

L'Autorité environnementale recommande:

- **de préciser les surfaces concernées par le reclassement en zones agricoles ou naturelles de terrains initialement prévus pour être urbanisés ;**
- **d'évaluer la consommation d'espace induite par la création du Stecal et les évolutions du règlement, au regard de l'augmentation des emprises au sol constructibles ;**
- **d'actualiser en conséquence la consommation d'espace induite par le projet de modification du PLUi et de compléter les justifications du dossier afin de préciser comment il s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, en tenant compte du foncier restant disponible après la présente modification du PLUi ;**
- **de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la consommation d'espace induite par la modification du PLUi, dans l'objectif d'absence d'artificialisation nette à horizon 2050.**

2.3.2. Paysage, sites et patrimoine bâti

L'avis de l'Autorité environnementale, à l'occasion de l'élaboration du PLUi, avait relevé la qualité de l'état initial portant sur la thématique des paysages et du patrimoine bâti, ainsi que les recommandations issues de cet état portant notamment « sur la nécessité de contenir le mitage, de travailler sur l'insertion du bâti dans le paysage en prenant en compte les caractéristiques du bâti patrimonial, de maintenir des coupures d'urbanisation entre les différents villages, et de requalifier les entrées de ville » (p. 10).

De nombreuses évolutions ponctuelles du zonage et des OAP de la présente modification du PLUi auront un impact important sur le paysage naturel et urbain, sans que l'état initial n'ait été complété sur les secteurs impactés. Lorsque les incidences ont été évaluées, ce qui n'est pas systématique, les mesures de réduction sont souvent peu significatives, voire inexistantes. Pour l'ensemble de ces zones, le dossier ne présente pas de photomontages quatre saisons (incluant donc des cli-

chés en période sans feuillage) permettant d'apprécier aussi bien l'état paysager initial, l'impact des aménagements que l'efficacité des mesures proposées. Les zones qui doivent faire l'objet d'un approfondissement sont les suivantes :

- L'élargissement de la centralité de la commune déléguée d'Albens, consiste en l'extension de la zone Ua1 sur des sites actuellement classés en zone Ub, pour une surface de 10 ha. L'objectif est de permettre une densification plus importante du bourg en augmentant la hauteur autorisée d'un niveau supplémentaire. L'évaluation indique que « l'urbanisation progressive de la zone va induire une évolution du paysage urbain », mais aucune mesure de réduction n'est proposée, et il est simplement précisé qu'« il reviendra aux collectivités concernées et porteurs de projet de veiller à la bonne intégration des projets à venir » (p. 38). L'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures de réduction du secteur devront être complétés.
- L'ouverture à l'urbanisation¹⁸ à vocation économique de la zone du Sauvage, constitue l'extension d'un secteur situé en entrée de ville de la commune déléguée de Mognard. Ce secteur est visible en particulier depuis la route de La Biolle (à l'ouest et au sud-ouest). La notice explicative relève parmi les « contraintes » du site son enjeu paysager (notice explicative p.123), et l'évaluation des incidences relève que « l'urbanisation du secteur aura de fait une incidence notable sur le paysage urbain et naturel » (p. 54). Les mesures de réduction proposées ne sont cependant pas proportionnées aux enjeux d'un secteur d'entrée de ville. L'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures de réduction du secteur devront être complétés.
- L'ouverture à l'urbanisation¹⁹ de deux zones à vocation résidentielle, qui sont situées dans le bourg de la commune de La Biolle. L'ensemble du secteur présente un dénivelé, la zone « est » étant en contrebas de la zone « ouest ». Ces deux zones, et en particulier la zone « ouest », offrent des vues notables sur le massif des Bauges situé à l'est. Les mesures de réduction présentées et retranscrites dans l'OAP ne tiennent pas compte de ces vues, l'évaluation environnementale ayant limité son analyse à l'« incidence sur le paysage urbain du secteur » (p. 67). L'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures de réduction de ces zones devront être complétés.
- La modification de l'OAP n°7 « Le Longeret » de la commune déléguée d'Albens, site de 3,44 ha, n'est pas analysée dans l'évaluation environnementale et est présentée de manière assez succincte dans la notice explicative, qui précise que « ce secteur est stratégique dans le cadre de la densification et l'optimisation de l'enveloppe urbaine mais également dans la logique de valorisation des entrées de ville » (p. 26). L'OAP initiale autorisait des constructions correspondant à R+3+combles et la modification envisagée autoriserait également pour les toits-terrasses une hauteur correspondant à R+4. La partie nord-est, située en entrée de ville, est entourée majoritairement à l'ouest et au sud de pavillons individuels dont la hauteur correspond à R+1+combles. La partie sud-ouest est longée à l'est d'immeubles correspondant à R+3+combles. La pente naturelle ouest-est du terrain, de 12 % en moyenne, devrait contribuer à limiter l'impact de l'augmentation des hauteurs prévues. Pour autant, au regard de ce tissu urbain existant et de la localisation partielle du secteur en entrée de ville, les constructions prévues induiront une évolution notable du pay-

18 EE p. 49 à 58, NE p. 38 à 40 et 121 à 136, OAP p. 83 à 87

19 EE p. 60 à 70, NE p. 63 à 66 et 137 à 141, OAP p. 131 à 136

sage urbain²⁰ dont les incidences devront être évaluées et, le cas échéant, faire l'objet de mesures de réduction destinées à garantir la bonne insertion du bâti prévu dans ce secteur. L'état initial devra également être complété.

- La modification de l'OAP n°16 « Chef-lieu Nord » de la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte n'est pas non plus analysée dans l'évaluation environnementale et est présentée dans la notice explicative²¹. Sur ce secteur de 1,13 ha en plein cœur du bourg, entouré majoritairement de pavillons individuels dont la hauteur correspond à R+1+combles, sur lequel l'OAP initiale prévoyait 22 logements correspondant à R+1+combles, la modification prévoit 35 logements correspondant à R+2+combles ou R+3 en cas de toiture terrasse ou végétalisée. Cette évolution entraînera une redéfinition significative du paysage urbain du centre bourg dont les incidences devront être évaluées et faire, là encore, l'objet de mesures de réduction destinées à garantir la bonne insertion du bâti prévu dans ce secteur. L'état initial devra également être actualisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'état initial, en soulignant les points forts et les points faibles de l'ambiance paysagère initiale de chacune des zones précitées, et en restituant cette analyse à l'aide de documents graphiques, cartographiques, photographiques et textuels ;**
- **l'évaluation des incidences, pour apprécier l'insertion paysagère des aménagements prévus, à partir de photomontages avec et sans couvert végétal en fonction des saisons, de coupes pour donner à voir la modification paysagère induite par le projet, aussi bien sur le paysage urbain de proximité que sur le grand paysage ;**
- **les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences, et de les transcrire par des dispositions opérationnelles du règlement et des OAP.**

2.3.3. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Comme précisé dans les notes 11 et 12, les compléments apportés à l'état initial dans le cadre de la modification du PLUi ne portent que sur la réalisation d'inventaires faune/flore, et uniquement pour certains secteurs d'aménagement. Ces inventaires sont assez succincts, et le dossier ne précise pas la méthodologie employée, notamment le nombre et les dates de passages. Au regard de la richesse environnementale des secteurs en question, qui résultent notamment de la consultation des données bibliographiques, ces compléments à l'état initial sont insuffisants pour permettre d'évaluer au juste niveau les enjeux écologiques. Des inventaires faune/flore plus conséquents sont requis dans chaque secteur concerné, de manière proportionnée aux potentialités de chaque site et aux impacts prévisibles, en précisant leur méthodologie et leur calendrier.

Les impacts des aménagements sont par ailleurs évalués trop succinctement, et les conclusions qui en sont tirées sont parfois contradictoires avec les données présentées. Une nouvelle évaluation est requise, avec des éléments quantitatifs et sur la base des compléments d'inventaires demandés. Quant aux mesures d'atténuation des incidences proposées dans l'évaluation environnementale, elles sont généralement insuffisantes pour garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs.

Les zones qui doivent faire l'objet d'un approfondissement sont les suivantes :

20 Dans l'avis de l'État émis par les services préfectoraux de Savoie sur l'élaboration du PLUi, il était déjà recommandé d'apporter un soin particulier à l'aménagement de cette « entrée de ville nord » (p. 4).

21 Notice explicative (NE) p. 28 à 30 ; voir OAP p. 89 à 93 pour le détail de l'OAP.

- La création de l'OAP n°20 « Chef-lieu n°2 »²² dans la commune déléguée de Saint-Girod : ce secteur de 0,37 ha, longé au nord et à l'ouest par des cours d'eau (Nant et ruisseau Clair), est situé dans le bourg de la commune, au sein de la Znieff de type 2 « zones humides du sud de l'Albanais » (n°[820009765](#)), à 750 m à l'est de la zone Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » au titre de la Directive Habitats ([FR8201772](#)) et à 650 m au nord-ouest du périmètre du PNR des Bauges. La majeure partie du tènement n'est pas bâti et accueille des prairies agricoles. L'OAP initiale prévoyait uniquement la création d'un parc public végétalisé, et la modification envisagée de l'OAP ajoute la réalisation de 10 logements. Ce secteur n'a fait l'objet d'aucun inventaire complémentaire alors que l'évaluation environnementale note que son urbanisation peut « avoir une incidence forte sur les milieux naturels et la biodiversité » (p. 27). Si certaines mesures de réduction proposées sont pertinentes, elles ne sont cependant pas suffisantes au vu du défaut d'actualisation de l'état initial, et donc de l'absence de complétude de l'évaluation des incidences. Par ailleurs, aucune mesure d'évitement et de compensation n'est proposée.
- La création d'un Stecal dans la commune déléguée d'Albens²³ : ce secteur de 2,5 ha situé en discontinuité du bourg comprend des constructions et aménagements liés au dépôt pétrolier situé en contiguïté nord, ces constructions étant actuellement en zone agricole protégée (As) et le dépôt en zone urbaine à vocation économique (Ue). Le Stecal (Asp) engloberait ces constructions existantes afin d'autoriser leur extension. Le secteur est localisé au sein d'un corridor écologique et d'un espace perméable relais repérés dans la trame verte et bleue (TVB) du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes, de la Znieff de type 2 « zones humides du sud de l'Albanais » (n°[820009765](#)), à proximité immédiate de boisements et de zones humides (au nord et au sud-est), de la zone Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » (au nord et au sud) au titre de la Directive Habitats ([FR8201772](#)), de la Znieff de type 1 « Étangs et marais de Crosagny, Beaumont et Braille » (n°[820031245](#)) ainsi que d'un réservoir de biodiversité identifiés dans la TVB du Sradet. Les inventaires partiels réalisés concluent à la présence potentielle d'espèces protégées de flore et de faune, dont certaines sont menacées (Aster Amelle, Sonneur à ventre jaune), mais l'évaluation très succincte des incidences conclut à une incidence faible sur la biodiversité et les milieux naturels. Au regard de la richesse environnementale à proximité du secteur et du caractère très partiel des inventaires réalisés, ces conclusions et les mesures de réduction prévues sont insuffisantes et nécessiteront d'être revues.
- L'ouverture à l'urbanisation à vocation économique de la zone des Coutres²⁴ sur la commune déléguée d'Albens et l'emplacement réservé pour créer le giratoire de desserte de cette zone²⁵ : ce secteur de 5,5 ha, composé de prairies et de cultures, est situé en extension du tissu urbain, au sein de la Znieff de type 2 « zones humides du sud de l'Albanais » (n°[820009765](#)) et d'espaces perméables relais surfaciques identifiés dans la TVB du Sradet, à proximité immédiate de boisements et zones humides (forêt domaniale de la Deysse), à proximité de la zone Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » (à 300 m au nord) au titre de la Directive Habitats ([FR8201772](#)), de la Znieff de type I « Prairies humides et forêts alluviales de la Deysse » (n°[820031243](#), à 400 m à l'est), ainsi

22 Évaluation Environnementale (EE) p. 25 à 30, Notice explicative (NE) p. 34 à 38, OAP p. 110 à 114
Division d'une OAP existante en deux OAP (n°19 et 20), le programme de l'OAP détachée (n°20) étant modifiée (logements + parc au lieu d'un parc seul)

23 EE p. 31 à 36, NE p. 115 à 119, règlement écrit p. 105 à 108

24 EE p. 39 à 48, NE p. 36 à 38, OAP p. 50 à 54

25 Ces deux éléments sont totalement séparés, aussi bien dans la notice explicative que dans l'évaluation environnementale, alors qu'ils sont fonctionnellement et concrètement indissociables.

que d'un corridor écologique et d'un réservoir de biodiversité identifiés dans la TVB du Sraddet (à 300 m au nord). Les inventaires partiels réalisés concluent à la présence potentielle d'espèces protégées de faune (le Verdier d'Europe, menacé, des espèces d'oiseaux et de chiroptères, ainsi que le Cuivré des marais). L'évaluation très succincte des incidences conclut à une incidence, non qualifiée, sur les milieux naturels et la biodiversité. Si certaines mesures de réduction proposées sont pertinentes, elles ne sont cependant pas suffisantes au vu de l'absence d'exhaustivité des inventaires et donc de celle de l'évaluation des incidences. Par ailleurs, aucune mesure de compensation n'est proposée.

- L'ouverture à l'urbanisation à vocation économique de la zone du Sauvage²⁶ sur la commune déléguée de Mognard : ce secteur d'une surface initiale de 2,5 ha, composé de prairies mésiques et prairies humides, est situé en extension du tissu urbain, au sein de la Znieff de type 2 « zones humides du sud de l'Albanais » (n°[820009765](#)) et d'espaces perméables relais surfaciques identifiés dans la TVB du Sraddet, à proximité immédiate de boisements (au nord-est), de la zone Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » (au nord-est) au titre de la Directive Habitats ([FR8201772](#)), d'un réservoir de biodiversité identifié dans la TVB du Sraddet (au nord-est) et à proximité d'un corridor écologique (à 500 m au sud-est) identifié dans la TVB du Sraddet. Les inventaires partiels réalisés concluent à la présence potentielle d'espèces protégées de faune (l'Agrion de Mercure, dont la présence se raréfie, le Cuivré des marais, des reptiles, et le Sonneur à ventre jaune, menacé). Ils ont également permis de repérer une zone humide au sud-est, la modification proposant de reclasser ce secteur (0,5 ha) en zone naturelle. L'évaluation très succincte des incidences conclut à une incidence de la modification sur les milieux naturels et la biodiversité. Si certaines mesures de réduction proposées sont pertinentes, elles ne sont cependant pas suffisantes au vu du caractère partiel des inventaires, et donc de l'absence de complétude de l'évaluation des incidences. Par ailleurs, aucune mesure de compensation n'est proposée. L'une des mesures de réduction (« création d'un bassin de rétention de type mare écologique ») devra également être expliquée afin de permettre la compréhension de sa finalité.
- L'ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle de deux zones sur la commune de La Biolle²⁷ : ces secteurs de 0,7 ha et 0,5 ha, composés de prairies mésiques, sont situés dans le tissu urbain, au sein de la Znieff de type 2 « zones humides du sud de l'Albanais » (n°[820009765](#)) et à proximité (moins de 150 m au nord-est) du site des marais des Villards constituant une zone humide et faisant l'objet d'un classement en zone Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » au titre de la Directive Habitats ([FR8201772](#)), d'un arrêté de protection de biotope « Marais des Villars et du parc » ([FR3800191](#)), d'une Znieff de type I « Marais des Villards » (n°[820031219](#)) et d'un repérage en tant que réservoir de biodiversité dans la TVB du Sraddet. Les inventaires partiels réalisés concluent à la présence avérée d'espèces protégées de faune (six espèces d'oiseaux sur le secteur « ouest », cinq espèces d'oiseaux sur le secteur « est », le dossier ne citant notamment que la Linotte mélodieuse) et à la présence potentielle de deux espèces d'oiseaux protégées (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe). L'évaluation très succincte des incidences ne retient que cinq espèces protégées et conclut paradoxalement à des incidences brutes nulles sur la biodiversité. Si certaines mesures de réduction proposées sont pertinentes, elles ne sont cependant pas suffisantes au vu du caractère partiel des inventaires, et donc

26 EE p. 49 à 58, NE p. 38 à 40, OAP p. 83 à 87

27 EE p. 60 à 70, NE p. 63 à 66, OAP p. 131 à 136

de l'absence de complétude de l'évaluation des incidences. Par ailleurs, aucune mesure d'évitement n'est proposée.

- La création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voirie sur la commune déléguée d'Albens²⁸ : le tracé actuel intersecte une zone agricole, une zone humide, la Znieff de type I « Prairies humides et forêts alluviales de la Deysse » (n°[820031243](#)), un réservoir de biodiversité et un espace perméable relais identifiés dans la TVB du Sraddet. Le secteur n'a fait l'objet d'aucun inventaire complémentaire. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont reportées à la phase projet²⁹. L'inventaire et l'évaluation des incidences devront être complétées, et des mesures ERC doivent être inscrites dans le PLUi.

S'agissant des zones humides, l'évolution du règlement écrit³⁰ « s'appuie entre autres sur les dispositions inscrites au sein du PLUi-HD du Grand Chambéry où elles ont fait l'objet d'échanges techniques avec les services de l'État » (p. 81). En l'absence d'éléments précis sur les tenants et les aboutissants de ces échanges, les raisons de cette évolution ne sont pas compréhensibles. Si l'Autorité environnementale salue l'ajout du paragraphe sur l'application de la séquence ERC, elle constate que l'exception introduite permettant de réaliser en zones humides « les travaux nécessaires à la protection contre les inondations » n'est ni expliquée ni précisément encadrée. Cette évolution s'avère partiellement contradictoire avec la vocation même d'une règle visant à protéger les zones humides, règle que la modification essaye justement de renforcer par l'ajout précité d'éléments sur la séquence ERC.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, cette section très succincte et non conclusive, est à revoir, puisqu'elle n'évoque que les incidences potentielles de l'aménagement de la zone du Sauvage, alors que le Stecal, ainsi que les secteurs précédemment évoqués (zone des Coutres, de La Biolle et de Saint-Girod) sont également situés à proximité immédiate ou rapprochée de la zone Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » au titre de la directive Habitats ([FR8201772](#)). Par ailleurs, l'insuffisance déjà mentionnée des inventaires, de l'évaluation des incidences et des mesures ERC impose de compléter significativement l'analyse et la rédaction de cette évaluation des incidences Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de:

- **compléter l'état initial de chacune des zones précitées, à partir d'investigations de terrain, et de présenter la méthodologie employée et leur calendrier ;**
- **présenter, sur la base de cet état initial complété, une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de modification du PLUi ;**
- **renforcer l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, en tenant compte de l'ensemble des aménagements précités susceptibles de les affecter ;**
- **présenter des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur la biodiversité (y compris les continuités écologiques) du projet de modification du PLUi ;**
- **anticiper les conditions de faisabilité des projets prévus par la modification du PLUi et, pour ce faire, d'être conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des**

28 EE p. 99 et 102, NE p. 56

29 « La collectivité devra lors de l'établissement du projet définitif inscrire les mesures nécessaires à la prise en compte de la zone humide » (évaluation environnementale p. 102).

30 EE p. 81, NE p. 73, règlement écrit p. 5

conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur³¹ » ;

- **apporter des explications et encadrer strictement la règle permettant de réaliser au sein des zones humides des travaux nécessaires à la protection contre les inondations.**

2.3.4. Ressource en eau et capacités d'assainissement

Dans leurs avis respectifs sur l'élaboration du PLUi, l'Autorité environnementale (p. 10-11) et les services préfectoraux de Savoie (p. 2-3) avaient relevé :

- l'obsolescence de l'état initial du dossier qui s'appuyait sur un schéma directeur d'alimentation en eau potable datant de 2011-2012 ;
- la situation critique du territoire du bassin versant du lac du Bourget, qui a notamment entraîné le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) des bassins versants de la Leysse et du Sierroz³², et qui a été confirmée par l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant du lac du Bourget³³ ;
- l'absence d'estimation de l'augmentation des besoins en eau induite par le projet d'élaboration du PLUi et d'évaluation de son adéquation à la ressource disponible ;
- le projet porté par la CAGL, non mentionné dans l'état initial, d'une interconnexion entre le réservoir de Grésy-sur-Aix et le réservoir d'Epersy afin d'équilibrer le bilan besoins/ressources.

Le dossier actuel prévoit notamment en matière d'habitat, sans chiffrer les besoins induits :

- 58 logements supplémentaires³⁴ par la création ou la modification d'OAP ;
- l'augmentation de 10 ha de la zone Ua1 dans la commune déléguée d'Albens, qui permet un niveau de hauteur supplémentaire des constructions, le dossier n'estimant pas le nombre de logements induit par cette densification ;
- sept nouveaux changements de destination³⁵, sachant que les bâtiments faisant l'objet de ces changements pourraient potentiellement être divisés ultérieurement en plusieurs logements ;

Le dossier prévoit également en matière économique l'ouverture à l'urbanisation de deux zones et la création d'un Stecal, dont les besoins en eau potable ne sont pas non plus chiffrés.

Malgré l'ensemble de ces éléments, l'Autorité environnementale constate que le dossier affirme, sans en apporter la démonstration, que « l'actuelle procédure de modification n'a pas d'impact sur les niveaux de prélèvement en eau au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi le bilan rédigé lors de l'élaboration du PLUi en 2018 reste d'actualité » (évaluation environnementale p. 109, répétée p. 111, 112 et 115).

Le dossier précise également que la CAGL aurait engagé, « à l'échelle de son territoire, l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable, auquel sera annexé le bilan de la ressource pour les prochaines années » (idem, p. 108), sans fournir d'éléments précis issus de ce travail en cours.

31 Voir textes et jurisprudence cités dans l'[avis du 25 août 2022](#) sur la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (73).

32 [Arrêté préfectoral n°2018-374 du 29 mai 2015](#). La commune de Saint-Ours est concernée par cet arrêté.

33 Ce PGRE a été adopté le 1^{er} décembre 2016 pour la [période 2017-2022](#).

34 35 logements à La Biolle (ouverture à l'urbanisation), 10 logements dans la commune déléguée de Saint-Girod (nouvelle OAP), 13 logements supplémentaires dans la commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte (modification de l'OAP n°16).

35 L'élaboration du PLUi prévoyait déjà 60 bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination selon l'avis des services préfectoraux de Savoie (p. 5) portant sur cette élaboration.

L'autorité environnementale recommande de :

- **développer et actualiser les données de l'état initial de l'environnement relatives à la ressource en eau potable ;**
- **démontrer l'adéquation de cette ressource à l'augmentation des besoins induite par la modification du PLUi, et dans le cas contraire, les mesures et travaux prévus pour y remédier.**

En matière d'assainissement, l'avis de l'État des services préfectoraux de Savoie avait relevé la situation problématique des stations de traitement des eaux usées (Steu) suivantes :

- la zone du Sauvage sur la commune déléguée du Mognard, dont les capacités résiduelles devaient être estimées ; au vu [des données les plus récentes \(2022\)](#), cette station est conforme en équipement et en performance ; elle présente une capacité nominale de 210 équivalents-habitants (EH) et une charge en entrée de 140 EH ; en l'absence d'estimation des besoins induits par l'ouverture à l'urbanisation prévue sur ce secteur, il n'est pas possible d'évaluer si cette Steu sera en capacité de répondre à l'augmentation des effluents.
- La commune déléguée de Saint-Girod, avec une Steu pour laquelle des travaux étaient prévus, afin de pallier son insuffisance, sans qu'un échéancier ne soit fourni ; au vu [des données les plus récentes \(2022\)](#), cette station est conforme en équipement et en performance ; elle présente une capacité nominale de 80 EH et une charge en entrée de 53 EH ; le PLUi prévoyant 30 logements sur ce secteur³⁶, soit l'accueil de 73 habitants au regard du taux de composition des ménages d'Entrelacs fourni par l'Insee (2,45)³⁷, cette Steu n'est pas en capacité d'accueillir l'augmentation des effluents induite par le projet de PLUi.
- La commune déléguée d'Albens, dont la Steu était surchargée lors d'événements pluvieux, et faisait l'objet d'un statut de non-conformité avec une mise en demeure en cours³⁸, un échéancier prévoyant une mise en conformité pour janvier 2021 ; au vu [des données les plus récentes \(2022\)](#), cette station est désormais conforme en équipement et en performance ; elle présente une capacité nominale de 3 000 EH et une charge en entrée de 2 257 EH.

Il convient par ailleurs d'indiquer que la modification du PLUi prévoit 35 logements à La Biolle (ouverture à l'urbanisation), la commune étant rattachée à la Steu d'Aix-les-Bains : au vu [des données les plus récentes \(2022\)](#), cette station est conforme en équipement et en performance, mais elle présente une saturation, puisque sa capacité nominale est de 90 000 EH et sa charge en entrée de 92 934 EH.

L'évaluation environnementale de la modification du PLUi n'évoque pas l'assainissement, hormis dans le cadre de l'analyse de l'articulation avec le Sdage, où il est indiqué : « La modification entend ouvrir à l'urbanisation 4 nouveaux sites. L'ensemble est desservi par les réseaux et le gestionnaire s'est assuré de la capacité des stations d'épuration à répondre aux nouveaux besoins générés par l'ouverture de ces sites, en particulier à vocation économique » (EE p. 111).

36 10 logements dans la nouvelle OAP créée (n°20) par la modification et 20 logements dans l'OAP prévue lors de l'élaboration du PLUi (n°19), ces 20 logements n'étant pas réalisés à ce jour.

37 Calcul réalisé par l'Autorité environnementale, le dossier ne contenant de manière générale aucune estimation de l'augmentation de population induite par les différentes modifications du PLUi.

38 Mise en demeure de la commission européenne, dans le cadre d'un contentieux relatif aux manquements à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU).

En l'absence de données chiffrées, et au regard des éléments développés ci-dessus, cette affirmation n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- de développer et actualiser les données de l'état initial de l'environnement relatives aux capacités d'assainissement ;
- de démontrer l'adéquation de ces capacités à l'augmentation des besoins induite par la modification du PLUi, et dans le cas contraire, de préciser les mesures et travaux prévus ainsi que le calendrier pour y remédier, et de conditionner l'urbanisation à la réalisation de ces travaux.

2.3.5. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

En matière de risques, de pollutions et de nuisances, l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures ERC devront être complétés sur les secteurs suivants :

- La création de l'OAP n°20 « Chef-lieu n°2 » dans la commune déléguée de Saint-Girod : ce secteur est limitrophe (au nord-ouest et à l'ouest) de la zone rouge indiquée « Rc » du [plan de prévention des risques inondations \(PPRI\) du bassin aixois](#)³⁹, et l'extrémité nord-est du secteur est situé en zone bleue indiquée « Bc ». Si ces zones sont indiquées dans le règlement graphique du PLUi, l'évaluation environnementale conclut cependant qu'« aucune incidence sur les risques et nuisances n'est à prévoir » (p. 27) et n'intègre pas de mesures ERC. Le secteur n'étant actuellement pas aménagé et l'OAP prévoyant la réalisation de dix logements en partie ouest et d'un parc public en partie est, cette évolution aura une incidence sur les risques inondations puisqu'elle entraîne une augmentation des enjeux, c'est-à-dire des personnes et des biens exposés à ces risques. Le dossier devra donc être complété sur ce point afin d'évaluer ces incidences et d'élaborer des mesures ERC.
- La création d'un Stecal dans la commune déléguée d'Albens : selon le dossier, la société du pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) aurait des projets de pipelines entre le dépôt de stockage (zone Ue) et les constructions présentes au sud (futur Stecal), les liaisons ayant vocation à être réalisées de manière aérienne. L'évaluation environnementale indique que la partie est du Stecal est concernée par une servitude liée à une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD ; en l'occurrence, il s'agit d'hydrocarbures) et que l'extrémité nord-est intersecte la zone rouge indiquée « Ri » du PPRI du bassin aixois⁴⁰. L'évaluation des incidences précise uniquement que les constructions existantes qui seront incluses dans le Stecal constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et, à ce titre, « seront soumises à leur propre réglementation au titre du code de l'environnement » (p. 35). L'évolution du PLUi prévoyant un Stecal permettant l'extension des constructions existantes sur ce secteur, son évaluation environnementale doit analyser les incidences en matière de risques naturels (inondation) et technologiques (TMD, ICPE), de pollutions et de nuisances, ainsi que prévoir des mesures ERC, et ce en déclinaison des réglementations applicables. Pour une parfaite information du public, l'évaluation environnementale devra aussi préciser dans l'analyse des incidences que l'[ICPE en question est un site Seveso seuil bas](#), cet élément n'étant que brièvement indiqué dans le rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement (p. 16).

39 Ce PPRI a été approuvé le 4 novembre 2011. L'indice « c » s'applique au risque « inondation à écoulement rapide ».

40 L'indice « i » s'applique au risque « inondation à écoulement lent ».

- L'ouverture à l'urbanisation à vocation économique de la zone des Coutres sur la commune déléguée d'Albens : l'évaluation des incidences indique uniquement que « compte tenu du caractère économique de la zone, il est possible que des activités générant des nuisances s'implantent sur la zone » (p. 44). Il convient de préciser que le site est limitrophe (au nord) d'un ancien site pollué référencé sur le site [Géorisques](#). et est également limitrophe (à l'est) de la zone rouge indiquée « Ri » du PPRI du bassin aixois, reportée sur le règlement graphique du PLUi qui couvre une partie de la forêt domaniale de la Deysse, longeant le site à l'est et qui a récemment (2022) fait l'objet d'[une opération de dépollution](#). La partie sud du secteur, est par ailleurs considérée comme une zone altérée au bruit⁴¹ et est limitrophe d'habitations existantes (plus particulièrement au sud-ouest). L'évolution du PLUi prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, son évaluation environnementale doit analyser les incidences relatives à cette planification en matière de risques naturels (inondation), de pollutions et de nuisances, ainsi que prévoir des mesures ERC.
- L'ouverture à l'urbanisation à vocation économique de la zone du Sauvage sur la commune déléguée de Mognard : de même que pour la zone des Coutres, l'évaluation des incidences indique que des activités générant des nuisances sont susceptibles de s'implanter sur la zone et précise qu'elle « se situe sur un espace périphérique, se prêtant justement à l'accueil d'industrie source de nuisance » (p. 54). Une douzaine d'habitations constitutives du hameau du Sauvage est située à environ 100 m au sud-ouest de la zone ouverte à l'urbanisation, par ailleurs considérée comme zone altérée au bruit (observatoire Orhane) en raison de la proximité de l'A41. À ce titre, le dossier évoque une dérogation à la bande d'inconstructibilité de 100 m due à la loi Barnier, et indique que « le recul de la bande d'inconstructibilité n'aura pas d'incidence sur les nuisances globales dans le secteur » alors qu'au contraire, cette dérogation permettra d'implanter des bâtiments dans une zone plus proche des nuisances sonores. L'évaluation environnementale devra donc être complétée pour intégrer d'une part des mesures de réduction des nuisances potentielles des futures activités vis-à-vis des habitations existantes et des nuisances sonores de l'autoroute vis-à-vis des futurs usagers de ces activités.
- La création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voirie sur la commune déléguée d'Albens : l'évaluation environnementale évoque uniquement cet emplacement réservé sous l'angle de la consommation d'espace, de la biodiversité et des milieux naturels, mais ne mentionne pas le fait qu'il intersecte la zone rouge indiquée « Ri » du PPRI du bassin aixois. L'évaluation environnementale devra donc être complétée afin d'évaluer les incidences de cet emplacement réservé sur les risques inondations et prendre des mesures ERC en conséquence.

L'autorité environnementale recommande, sur l'ensemble des secteurs précités, de :

- **développer et actualiser les données de l'état initial relatives aux risques naturels, technologiques et sanitaires ainsi qu'aux pollutions et nuisances ;**
- **présenter une analyse détaillée des incidences sur ces risques et nuisances des aménagements prévus ;**
- **présenter des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les incidences relatives à ces risques et nuisances.**

41 Selon l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)).

2.3.6. Déplacements, transition énergétique et réchauffement climatique

Dans leurs avis respectifs sur l'élaboration du PLUi, l'Autorité environnementale (p. 8, 9 et 12) et les services préfectoraux de Savoie (p. 6) avaient déjà recommandé à la collectivité d'intégrer les éléments de réflexion du PDU et du PCAET de la CAGL alors en cours d'élaboration. L'Autorité environnementale a relevé que la modification du PLUi intègre une analyse de l'articulation avec le PCAET et salue l'ajout d'une OAP thématique dédiée à l'énergie. Elle constate par contre que le PDU, bien qu'il soit désormais approuvé, n'est toujours pas pris en compte dans le PLUi. La question des déplacements n'est généralement traitée que de manière marginale dans la modification, notamment au travers des cheminements piétons ou des dessertes à créer dans les OAP, ainsi que d'une modification du règlement. Les incidences de l'ensemble des aménagements prévus sur la mobilité ne sont pas évaluées⁴² et ne font pas l'objet de mesures ERC. En s'appuyant notamment sur des études de trafic, le dossier devra évaluer les incidences sur la mobilité des évolutions suivantes du PLUi :

- l'augmentation de la production de logements sur les communes de La Biolle (35 nouveaux logements), Saint-Girod (10 nouveaux logements, en plus des 20 déjà prévus) et Saint-Germain-la-Chambotte (13 nouveaux logements en plus des 22 déjà prévus) ;
- l'augmentation de 10 ha de la zone Ua1 dans le centre bourg de la commune déléguée d'Albens, qui permettra une densification du secteur (niveau de hauteur supplémentaire) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de deux zones à vocation économique et la création d'un Stecal.

La modification du règlement précédemment évoquée vise à répondre aux enjeux de stationnements rencontrés par les communes. Elle s'applique aux zones Ua, Ub, Uh et Ud : l'ancienne règle exigeant pour toute opération d'au moins 10 lots la création d'une place visiteur par tranche de deux logements sera modifiée, afin de demander pour toute opération d'au moins trois lots la création d'une place visiteur par tranche de trois logements⁴³.

Si cette évolution diminue le ratio de places visiteurs par logement, elle diminue également de manière significative le seuil à partir duquel cette création de places est exigée. L'évaluation environnementale précise très justement que cette modification « ne favorise pas la question du report modal et le moindre usage de la voiture dans un territoire qui lui est fortement dépendant. L'incidence de la mesure est plutôt négative sur le long terme » (p. 82). De plus, le dossier ne contient pas d'explication justifiant l'évolution de la règle, notamment un inventaire des capacités de stationnement du territoire et une évaluation des besoins en la matière.

Cette règle est par ailleurs transposée dans le secteur Ua1 de la manière suivante :

« – de 3 à 15 logements créés, 1 place visiteur pour 3 logements.

– au-delà de 15 logements créés, 1 place visiteur pour 2 logements » (p. 82).

L'évaluation environnementale reconnaît à ce sujet que « l'évolution du secteur Ua1 autour de la gare d'Albens est une réponse partielle à la réduction de l'usage de la voiture en venant favoriser une densification dans ce secteur bien desservi par le bus et les trains ». Or, si le secteur est bien desservi en transports en commun, et s'il est prévu de le densifier en étendant la zone Ua1, il paraît contradictoire de lui appliquer l'évolution de la règle portant sur le nombre de places visiteurs par logement. Cette modification n'est pas non plus cohérente avec les politiques publiques traduites notamment par les dispositions de [l'article L151-36 du code de l'urbanisme](#) visant à res-

42 La notice explicative indique parmi les contraintes de la zone des Coutres : « flux routiers à prévoir sur un réseau en tension » (p. 123), mais cet élément de réflexion n'est pas repris et développé dans l'évaluation environnementale.

43 Il convient de préciser que les places visiteurs dont il est question s'ajoutent aux places réservées aux propriétaires des logements, le règlement du PLUi fixant ces dernières à deux unités par logement.

treindre le nombre de places de stationnement par logement à proximité des gares et stations de transport collectif. Le dossier n'est pas clair à ce sujet puisque la notice explicative présente une affirmation opposée à celle de l'évaluation environnementale : il est indiqué, sans en apporter la démonstration, que « la qualité de la desserte (ferroviaire) est insuffisante⁴⁴ » et que les élus souhaitent par conséquent s'affranchir de l'application de l'article précité (p. 82). Le contenu du dossier devra donc être clarifié sur ce point, pour inclure une analyse détaillée des incidences de l'évolution de cette règle relative au stationnement, et prévoir des mesures ERC propres au PLUi⁴⁵.

S'agissant du changement climatique, l'évaluation environnementale n'évoque par ailleurs que ponctuellement le sujet, notamment au travers de dispositions portant sur l'intégration du bio-climatisme ou des énergies renouvelables dans les règles de construction. Elle n'inclut pas de bilan carbone de l'évolution du PLUi. L'Autorité environnementale rappelle que tout secteur d'aménagement prévu par la modification du PLUi doit notamment être interrogé au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050⁴⁶ sur l'ensemble du territoire national. Elle signale que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente un total d'émission de 188 tCO₂, un hectare de prairie un total d'émission de 298 tCO₂ et un hectare de forêt un total d'émission de 285 tCO₂⁴⁷.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le présent projet de modification du PLUi s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prévues ou évitées par la modification, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'autorité environnementale recommande de :

- **évaluer les incidences sur les déplacements des projets d'aménagement et des évolutions réglementaires prévus dans l'évolution du PLUi, en s'appuyant notamment sur des études de trafic tous modes (notamment en incluant les conditions de desserte sur la commune déléguée d'Albens) et sur les capacités/besoins de stationnement ; le cas échéant, ajuster l'évolution de la règle sur le nombre de places visiteurs par logement ;**
- **présenter les mesures opérationnelles prises pour éviter et réduire ces incidences ;**
- **compléter le dossier avec un bilan carbone du PLUi et préciser comment la collectivité contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

44 Le rapport de présentation de l'élaboration du PLUi indique pourtant que la gare d'Albens présente en 2011 une « cadence relativement importante (environ 20 arrêts aller/retour par jour entre Annecy et Aix-les-Bains), soit plus du double qu'en 2004 » ; deux lignes de bus départementales (171 et C5) desservent par ailleurs la commune à raison de 5 allers-retours par jour chacune, ainsi que des bus scolaires (cahier n°4, p. 29-30).

45 L'évaluation environnementale n'en prévoit aucune, car il est indiqué que « la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction ne peut passer que par des actions de politiques publiques plus favorables aux modalités de transport alternatives : renforcement des lignes de bus, niveau de desserte de la gare » (p. 82).

46 Cet engagement vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes ») et conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle. Il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

47 ORCAE, [Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie](#), novembre 2023 (4.4.1.1 – Les stocks de carbone par type de végétation, p. 52).

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'évaluation environnementale n'intègre pas de partie consacrée aux solutions de substitution et à l'exposé des motifs justifiant le projet retenu, ni de partie offrant un contenu équivalent. La notice explicative propose des justifications qui s'en rapprochent mais qui ne portent que sur les zones ouvertes à l'urbanisation, car ces justifications visent à répondre aux exigences réglementaires de [l'article L153-38 du code de l'urbanisme](#) : cet article prévoit en effet qu'en cas d'ouverture à l'urbanisation par le biais d'une procédure de modification du PLUi, le dossier doit justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

En matière d'économie, ces explications sont d'ordre purement déclaratif⁴⁸, sans élément chiffré permettant de les objectiver (données foncières, études prospectives, bilan des besoins, etc). L'analyse des capacités résiduelles dans les zones économiques du territoire manque de clarté :

- la moitié du foncier dit « de réserve » (2,4 ha) est en fait déjà mobilisé dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités d'Entre-Deux-Lacs, et l'autre moitié (2,5 ha) « constitue des parcelles attenantes à trois entreprises du secteur pour lesquelles des projets d'extension à moyen terme sont prévus » (p. 124), sans plus de précisions ;
- un foncier « non mobilisable » (2,7 ha) du fait « de la configuration des parcelles, de leur accessibilité ou des contraintes liées à la proximité immédiate d'un tissu résidentiel » (p. 124) : aucune cartographie ni analyse ne permet d'objectiver cette affirmation ;
- un foncier « mobilisable » (1,5 ha) réparti en quatre sites, qui sont localisés (p. 126-127) ; l'un d'entre eux étant cependant déclassé dans la cadre de la modification, le potentiel mobilisable est réduit à 1 ha.

En matière d'habitat, les explications portent uniquement sur l'ouverture à l'urbanisation à La Biolle, et manquent également de précisions. Il est indiqué que l'analyse des capacités résiduelles « donne un potentiel de l'ordre de 3 ha, répartis sur environ 40 tènements. La surface moyenne des parcelles est de 900 m² » (p. 139). Aucune cartographie, ni aucune liste détaillée des parcelles concernées n'est fournie. Il est également précisé que la commune ne dispose pas de zones 1AU. Par ailleurs, l'autre zone 2AU existante est trop éloignée de la centralité et ferait l'objet de problèmes de desserte qui rendrait son opérationnalité plus compliquée. Les zones ouvertes à l'urbanisation ont, selon le dossier, été retenues, d'une part, car elles s'inscrivent dans un objectif de renforcement de la centralité, et d'autre part, car leur superficie permettrait de répondre « à des enjeux de mixité des formes et de production de logements sociaux ».

Ces justifications s'avèrent partielles puisqu'elles ne s'inscrivent pas dans l'échelle du territoire intercommunal, et à ce titre, l'analyse des capacités résiduelles du tissu urbain et l'explication des choix d'éventuelles zones à ouvrir à l'urbanisation doivent être retranscrites *a minima* à l'échelle du PLUi modifié. S'agissant d'habitat, ces justifications sont incomplètes puisqu'elles ne sont pas clairement articulées avec un besoin démographique : c'est en effet seulement si le parc résidentiel existant et les possibilités de densification ne permettent pas de répondre à l'évolution envisagée du nombre d'habitants qu'il peut être envisagé de recourir à l'ouverture de zones à urbaniser. Le

48 Le territoire « fait l'objet d'une pression foncière importante » (p. 121) ; « la forte pression foncière en Haute-Savoie limitrophe se reporte sur le territoire de l'Albanais » (p. 123) ; les collectivités « font face à de nombreuses demandes de foncier mobilisable à court terme de la part d'entreprises pour leur développement ou leur création. Il existe un besoin qui ne peut être totalement satisfait dans les zones existantes » (idem).

dossier ne fournit à cet égard aucune analyse détaillée et chiffrée⁴⁹, alors que dans son avis sur l'élaboration du PLUi (p. 10), l'Autorité environnementale avait déjà recommandé d'expliciter la méthode de calcul du potentiel de densification susceptible de répondre au projet de développement du PLUi.

Ces analyses, qui se limitent par ailleurs à justifier les zones ouvertes à l'urbanisation, ne peuvent constituer l'équivalent d'une étude consacrée aux solutions de substitution raisonnables de l'ensemble des évolutions prévues par la modification du PLUi. L'exposé des solutions de substitution, ou de l'arbre des décisions successives qui ont conduit au projet présenté, doit en effet permettre de s'assurer que des alternatives d'aménagement ont été étudiées et comparées, et que l'option retenue présente le plus d'intérêt, voire le meilleur compromis au regard de ses impacts sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé humaine. Les éléments du dossier précédemment analysés dans la deuxième partie de cet avis indiquent à cet égard que le projet présente des enjeux majeurs et des incidences importantes sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'inclure dans l'évaluation environnementale une partie consacrée aux solutions de substitution raisonnables et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ;**
- **de compléter les justifications apportées dans la notice explicative :**
 - **en s'appuyant sur des données chiffrées et cartographiées ainsi que des études permettant de recenser les sites existants, leurs caractéristiques et l'articulation des choix avec les besoins démographiques et économiques ;**
 - **en élargissant *a minima* le périmètre d'analyse à l'échelle du territoire du PLUi, voire à l'échelle du périmètre de la CAGL, compétente en matière de PLU.**

2.5. Effets cumulés et dispositif de suivi proposé

Malgré la synthèse des incidences présentée dans l'évaluation environnementale, la présentation générale adoptée par le dossier est particulièrement segmentée⁵⁰ et ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble des impacts de l'évolution du PLUi. Par ailleurs, ces évolutions concernent souvent la modification de dispositifs déjà existants, dont la réalisation n'a pas encore lieu et dont les effets se cumuleront à ceux induits par les évolutions du PLUi, sans que le dossier contienne d'évaluation de ces incidences cumulées⁵¹. L'évaluation environnementale propose pourtant « de réaliser un point d'étape dans le suivi de l'application du PLUi de l'Albanais Savoyard » (p. 136) qui aurait dû être l'occasion de recenser les aménagements prévus initialement lors de l'élaboration du PLUi et de les distinguer en fonction de leur degré d'avancement, afin d'évaluer le cumul des impacts de l'évolution du PLUi avec les opérations qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Si l'Autorité environnementale salue la réalisation de ce point d'étape, elle constate qu'il se résume à un tableau contenant des éléments chiffrés, sans que ces données fassent l'objet d'une analyse qualitative. Ce bilan du suivi du PLUi aurait justement dû permettre d'évaluer la trajectoire prise par le

49 Pour un autre secteur faisant l'objet d'une modification, l'évaluation environnementale précise qu'« une étude de centralité a été réalisée à Saint-Girod et a mis en lumière la pertinence de réaliser des logements supplémentaires sur ce site, situé au cœur de la centralité et en face des équipements principaux (mairie, école, église) » (p. 25). L'étude en question, ou des extraits, ne sont cependant pas fournis dans le dossier, alors que ce sont précisément ces types d'études qui permettent de consolider les justifications du projet.

50 Cette segmentation est parfois tellement poussée qu'elle conduit à séparer l'analyse d'évolutions qui sont pourtant intrinsèquement liées, comme l'élargissement du zonage Ua1 et l'évolution de la règle sur le stationnement dans cette même zone ; voir aussi l'exemple cité en note 15, qui est particulièrement illustratif de cette tendance.

51 Par exemple l'ajout de 10 nouveaux logements, en plus des 20 déjà prévus à Saint-Girod, ou l'ajout de 13 nouveaux logements, en plus des 22 déjà prévus à Saint-Germain-la-Chambotte.

territoire, de mesurer l'atteinte ou le retard pris dans l'accomplissement des objectifs initialement planifiés, d'identifier en conséquence les mesures correctives à envisager, et d'ajuster par la même les évolutions du PLUi à intégrer dans le cadre de la procédure de modification.

L'Autorité environnementale relève par ailleurs que ce bilan est incomplet à plusieurs titres, puisque d'une part « certains indicateurs sont en cours de traitement », alors même que ces données, portant notamment sur l'eau potable, l'assainissement et qui ont fait l'objet de recommandations (partie 2.3.4), sont indispensables pour justifier les évolutions du PLUi proposées, et que d'autre part la valeur de certains indicateurs n'est pas actualisée, car la modification du PLUi serait « sans effet sur cet indicateur ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le bilan du suivi de l'application du PLUi en actualisant la valeur de l'ensemble des indicateurs et en présentant une analyse de l'évolution de ces valeurs, afin d'évaluer, et si nécessaire de rectifier, la trajectoire prise par le territoire ;**
- **sur la base de ce bilan complété, d'évaluer l'incidence des effets cumulés des évolutions prévues dans la modification du PLUi avec celles des projets initialement programmés lors de l'élaboration du PLUi.**

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation d'espaces :

L'intégralité des OAP existantes, modifiées ou créées à destination d'habitat comprennent un coefficient de pleine terre de l'ordre de 20 à 30 %. La nouvelle OAP créée à La Biolle à vocation d'habitat dispose par ailleurs d'un échancier⁵² permettant de phaser les aménagements envisagés. Les deux OAP créées à destination d'activités économiques n'incluent en revanche pas de coefficient de pleine terre, ni d'échancier, sans que le dossier en donne les raisons. Le dossier devra apporter des précisions sur ce point⁵³.

Paysage, sites et patrimoine bâti

Au regard des enjeux paysagers évoqués dans la partie 2.3.2 de cet avis, le PLUi devra être actualisé afin de renforcer et compléter les dispositions relatives à l'intégration paysagère et à la protection des vues notables sur le patrimoine bâti et naturel dans les OAP et le règlement.

Par ailleurs, la rédaction de deux évolutions transversales du règlement écrit démontrent une insuffisante prise en compte des enjeux paysagers. L'une concerne les « mouvements de sol » : elle vise à ce que l'implantation des bâtiments présente une meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre. La rédaction de cette modification est trop vague, et comme le précise l'évaluation environnementale qui indique que cette modification peut avoir une incidence paysagère négative, son application repose entièrement sur la qualité supposée des projets déposés par les pétitionnaires et la capacité d'appréciation du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

52 [Article L151-6-1 du code de l'urbanisme.](#)

53 Concernant l'échancier, c'est une exigence réglementaire pour les zones à urbaniser, ce qui est le cas des zones économiques en question.

L'autre évolution concerne le développement des énergies renouvelables (EnR). L'évaluation environnementale précise que les projets EnR « pourront impacter les paysages de l'agglomération. Le règlement propose quelques règles en faveur de leur intégration, leur moindre perception, mais l'équilibre entre promotion de leur développement et intégration paysagère réussie peut être délicate. Il apparaît qu'à ce stade, le PLUi marque sa limite et qu'il reviendra ici aussi d'apprécier chaque projet au regard de son positionnement » (p. 104).

Au regard de ces deux évolutions, l'Autorité environnementale recommande que les règles planifiées par le PLUi soient rédigées de manière à anticiper et prévenir ces incidences négatives, en limitant au maximum la marge d'interprétation possible de ces règles. Concernant plus particulièrement les dispositifs EnR, l'Autorité environnementale rappelle que le PLUi peut définir des zones préférentielles pour l'accueil de ces installations, et ainsi prédéterminer des sites dont la localisation aura notamment été déterminée en raison de l'absence ou de la faible importance des enjeux paysagers.

Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le patrimoine naturel de la commune est particulièrement riche et, à ce titre, il fait l'objet de multiples dispositifs d'inventaires et de protections. Le PLUi est un outil de planification particulièrement adapté pour préserver et valoriser ce patrimoine. Cependant le dossier ne contient aucune OAP portant sur la valorisation et la protection des continuités écologiques⁵⁴. En complément de ce dispositif, et au regard des nombreux enjeux environnementaux évoqués dans la partie 2.3.3 de cet avis, le PLUi devra également être actualisé afin de renforcer et compléter les dispositions relatives à la protection des espaces naturels et de la biodiversité dans les OAP et le règlement.

L'OAP relative à l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Sauvage comporte la transposition d'une mesure de réduction, celle-ci ayant fait l'objet d'une demande de précision (partie 2.3.3). La disposition de l'OAP est rédigée de la manière suivante : « création d'une zone de rétention à faible profondeur. Cette zone sera aménagée afin de donner un aspect de mare écologique. Un ponton pourra être aménagé au-dessus de cette mare, sur lequel pourront être installés des panneaux pédagogiques » (p. 84). Le schéma de l'OAP prévoit que ce bassin de rétention soit implanté au nord-ouest du site et traversé par un cheminement piéton. Le cheminement et l'aspect « pédagogique » ajoutés par l'OAP par rapport aux éléments de la mesure de réduction devront être précisés, notamment le public à qui ils sont destinés, le dossier précisant que la zone du Sauvage est particulièrement appropriée à l'accueil d'entreprises générant des nuisances.

Ressource en eau et capacités d'assainissement

Au regard des nombreux enjeux relatifs à la ressource en eau et aux capacités d'assainissement évoqués dans la partie 2.3.4 de cet avis, l'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de conditionner la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme à destination de logements et d'activités économiques à la vérification préalable de leur adéquation à la ressource en eau et aux capacités d'assainissement.

Si des insuffisances sont avérées dès le stade du PLUi, l'Autorité environnementale ayant à cet égard déjà relevé certains éléments relatifs aux Steu de la zone du Sauvage et de Saint-Girod, il est recommandé de phaser l'aménagement des secteurs concernés, notamment par le biais d'échéancier dans les OAP, à l'achèvement préalable des travaux d'agrandissement des Steu et à leur mise en eau.

54 L'élaboration de ce type d'OAP est prévue à l'[article L151-6-2 du code de l'urbanisme](#).

Le dossier⁵⁵ propose par ailleurs d'ajouter une annexe au règlement écrit afin de mieux encadrer les changements de destinations en zone A et N. L'Autorité environnementale recommande de transposer sa recommandation précédente sur la délivrance des autorisations d'urbanisme sous forme de condition supplémentaire dans cette annexe. Cette vérification de la capacité de la ressource et des réseaux à répondre aux besoins est d'autant plus importante pour les changements de destination que ceux-ci peuvent potentiellement faire l'objet d'une division ultérieure en plusieurs logements, et donc avoir un impact significatif sur l'augmentation des besoins.

Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

Au regard des enjeux relatifs aux risques et nuisances évoqués dans la partie 2.3.5 de cet avis, le PLUi devra être actualisé afin de renforcer et compléter les dispositions relatives à la prise en compte et à la prévention de ces risques et nuisances dans les OAP et le règlement.

Par ailleurs l'ensemble du territoire du PLUi est soumis à un risque sismique moyen (niveau 4 sur 5), imposant des normes de construction parasismique. Ni le règlement ni les OAP ne rappellent pourtant l'exigence de respect de ces normes, et ils devront être complétés sur ce point.

En complément de sa remarque sur l'identification du site Seveso seuil bas en partie 2.3.5, l'Autorité environnementale recommande d'ajouter cette précision dans le règlement graphique du PLUi.

Déplacements, transition énergétique et réchauffement climatique

Dans l'ensemble des zones du règlement, la modification du PLUi ajoute la disposition suivante : « en cas d'opérations créant 40 places aériennes et non linéaires de stationnement ou plus, 50 % minimum d'entre elles proposeront préférentiellement une couverture solaire, sauf disposition dérogatoire du code de l'Urbanisme. Pour les stationnements en ouvrage (silo...), la proportion est à adapter au projet » (p. 28, 42, 55, 67, 81, 91, 101, 115 et 127 du règlement écrit). La règle alternative s'appliquant aux stationnements en ouvrage ne fixant plus aucune proportion, son application reposera entièrement sur l'appréciation des porteurs de projets et du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la rédaction de cette règle alternative afin de limiter au maximum la marge d'interprétation possible.

En complément de sa remarque précédente sur l'intégration paysagère des projets EnR, l'Autorité environnementale constate que le dossier ne comporte pas d'analyse à l'échelle du territoire du PLUi afin de localiser des sites pour l'accueil de ces projets. À ce titre, [le portail cartographique des énergies renouvelables](#)⁵⁶ peut servir aux collectivités d'outil d'aide à la décision pour l'identification de ces sites.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs d'analyser l'impact du changement climatique à l'échelle du territoire, en s'appuyant sur la [trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique \(TRACC\)](#) et d'en déduire les actions et mesures en faveur d'une politique d'atténuation et d'adaptation à inscrire dans le règlement et les OAP du PLUi.

55 EE p. 96, NE p. 113, règlement écrit p. 144

56 Ce portail, géré par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et le Cerema, est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'[article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prévoir un coefficient minimum de pleine terre et un échéancier dans les OAP sectorielles relatives aux zones à urbaniser à vocation économique ;**
- **revoir la rédaction des dispositions du règlement écrit, relatives aux mouvements de sol, à l'intégration paysagère des projets EnR et à la réalisation d'une couverture solaire pour les stationnements en ouvrage afin de limiter la marge d'interprétation possible de ces règles ;**
- **ajouter une OAP portant sur la valorisation et la protection des continuités écologiques ;**
- **préciser le dispositif de création d'une « mare écologique » et d'un « cheminement pédagogique » prévus dans l'OAP n°15 « Sauvage » ;**
- **conditionner, notamment par le biais d'échéancier dans les OAP, la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme à destination de logements et d'activités économiques à l'adéquation à la ressource en eau et aux capacités d'assainissement, et transposer cette recommandation dans l'annexe du règlement relative aux changements de destination ;**
- **ajouter un rappel sur le respect des normes de construction parasismique et d'identifier dans le règlement graphique le site Seveso seuil bas ;**
- **identifier les sites préférentiels pour l'accueil de projets EnR et les actions et mesures en faveur d'une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique à inscrire au sein du règlement et d'OAP .**